



# OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2024/R218

## DOSSIER N° DP 38545 24 10131

Déposé le 24/10/2024

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 30/10/2024

**Par** CELINE BOLLIET  
**Demeurant** 49i Avenue Général de Gaulle  
38450 Vif  
**Pour** PISCINE INSTALLATION COQUE  
POLYESTERE ET D'UN LOCAL  
TECHNIQUE  
**Sur un terrain sis** 49i Avenue Général de Gaulle  
38450 VIF  
**Cadastré** BW163  
**Superficie terrain** 455 m<sup>2</sup>

## **SURFACE DE PLANCHER**

**Existante** : 95 m<sup>2</sup>

## **EMPRISE AU SOL**

**Existante** : 77 m<sup>2</sup>

**Créée** : 34.96 m<sup>2</sup>

## **DESTINATION**

*Habitation*

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,

Vu le code de la construction, notamment l'article L134-10,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023 et le 8 mars 2024 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 et la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024.

Vu le règlement de la zone AUD1 (Zone à urbaniser de type UD1) du PLUI,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du GAM - Régie Eau et Assainissement en date du 31 octobre 2024

Vu l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Vu l'article R11-3, qui précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Considérant que la piscine est implantée sur la partie sud du terrain, qu'elle est ainsi placée au plus proche des habitations existantes et du seul voisin direct de l'habitation et qu'elle causera par son implantation de nuisances graves dus au bruit,

Considérant que Les piscines enterrées non closes privatives, neuves ou existantes, à usage individuel ou à usage collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité efficace visant à prévenir le risque de noyade. Les exigences fonctionnelles du dispositif de protection et la façon dont le maître d'ouvrage est informé par le constructeur ou l'installateur des caractéristiques techniques et des conditions d'utilisation du dispositif retenu sont fixées par voie réglementaire.

Considérant le non-respect du cahier des charges du lotissement qui interdit les piscines,

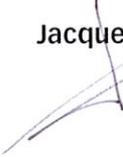
**ARRETE**

Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Fait à VIF le, 21 NOV. 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  
à l'Aménagement du territoire,  
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAU



---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.